

Vers un dépassement du contrôle conflictuel ?

Marc FALLON

**Question 1 : qu'est-ce un « contrôle conflictuel » au sens classique
« simpliste » ?**

Question 2 : quels signes de dépassement ?

Question 3 : Diversification des méthodes conflictuelles ?

Question 4 : faut-il adapter CODIP ?

**Conclusion : <-> « automaticité » conflictuelle => « flexibilité du
raisonnement » conflictuel**

Question 1 : qu'est-ce un « contrôle conflictuel » au sens classique « simpliste » ?

- Une étape intermédiaire « chaînon » dans le raisonnement juridique :
 - Après la compétence
 - Avant de déterminer le contenu du droit étranger
 - Avant de corriger la désignation
- Une règle multilatérale
 - => norme matérielle étrangère au système du for
 - Automatique/inconditionnelle càd sans considérer les contenus & intérêts
 - Domaine : relations constituées dans for ou à l'étranger càd RCL neutralise la mobilité du rapport juridique (sauf locus regit actum)

Question 2 : quels signes / de dépassement ? => appliquer lex fori

- Tentation naturelle de ne pas soulever le moyen RCL
 <-> Jura novit curia
- Phénomène de *forum legis* càd désigner loi du for
 => Déterminer une compétence de « proximité » (ex. résidence)
- Ordre public fondamental / constitutionnel
 => Court-circuiter RCL
- Loi de police / règle spéciale d'applicabilité
 > 330/1 C.civ ; 35ter codip (réaffectation sexuelle)
- Nouvelle méthode de reconnaissance des situations ?
 => paradigme ?

Question 3 : Diversification des méthodes conflictuelles ?

- ÷ Actes publics & droit UE : Maintien de la méthode conflictuelle ?
 - <-> RCL :
 - ⇒ Bx2ter ÷ « accord de divorce »
 - EX. divorce OEC italien (15.11.2022, C-646/20) : = décision donc reconnaissance de plein droit
 - RCL OK ÷ reco relation ou acte juridique
 - ⇒ Regl. Successions & Régimes matrimoniaux
 - ⇒ Prop. Regl. Filiation
 - RCL : résidence de « femme qui accouche » / lieu de naissance + subsidiaire nationalité « autre parent »
 - Acte public « contraignant » : reco plein droit
 - Acte public non contraignant : méthode conflictuelle

- ÷ Droits fondamentaux : Problème de disparité de statuts
 - Méthode de reconnaissance des « situations » / « relations » étrangères
 - Contexte : traité FUE / Charte / CEDH
 - QU : = « règle » qui exclut RCL OU « exception de reconnaissance » ?
 - ⇒ Si « règle » : => évitement RCL du for mais applique RCL d'origine
 - ⇒ Si « exception » : applique RCL du for mais écarte loi désignée
 - Conditions / indices d'appréciation
 - Droits acquis < RCL étrangère
 - Proximité (résidence, nationalité)
 - Ordre public / balance d'intérêts
 - Effets
 - Ecarter loi applicable?
 - Adapter loi applicable? Ex.: substituer équivalent GPA-adoption?

Question 4 : faut-il adapter CODIP ?

- Portée de exception européenne de reconnaissance : => prudence : ne supprime pas tout contrôle conflictuel car :
 - Suppose contrôle par RCL d'origine
 - ≠> substitution globale à RCL du for : ex. AG in C-713/23 Cupriak-Trojan ÷ refus polonais de transcription de mariage homosexuel : Etat doit trouver une solution par exemple reconnaitre force probante de acte public mais conditions de fond (consentement, nubilité) dépendent de RCL du for
 - Modèle du nom (A.39) ? => élargir à identité
 - Modèle Gedip ?
- Clause d'exception : OK ?
- Exception d'ordre public : OK ex. mariage mineure somalie : civ. Liège 25.05.2018 / 17.05.2019 (âge 29 ans lors de demande) <-> CCE 6.04.2021 (mariage de palestinienne au liban)

Conclusion

<-> « automaticité » conflictuelle

=> « flexibilité du raisonnement » conflictuel

càd balance des intérêts public-privé / privé-privé

- => justice matérielle du cas particulier
- ≠ ce litige vertical ou horizontal ex. GPA par femmes islandaises CrDH 18.05.2021 Valdis.